

**Règlement ministériel du 8 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7, les CR101 et CR102 entre Mamer et Mersch, à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la journée « Alles op de Vëlo », il y a lieu, pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur un tronçon de l'A7 et sur les CR101 et CR102;

Arrête :

**Art.1er.-** L'accès aux tronçons énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes:

- l'A7, l'échangeur Mersch « Kannerduerf »,
- le CR101, entre Mamer et Schoenfels, P.K. 15.946 - 21.590 et 21.600 - 28.710,
- le CR102, entre Schoenfels et Mersch, P.K.17.069 – 19.675.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes » .

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 21 juillet 2013 entre 8h00 et 20h00.

**Luxembourg, le 8 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**